PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE DRUMMOND MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AOÛT 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, tenue le 6 août 2018, à 19 h 30, à la salle Desjardins située au 6115-A, rue Principale, Saint-Félix-de-Kingsey.

Madame la mairesse, Thérèse Francoeur, préside cette séance et les conseillers suivants sont présents, tous formant quorum :

M. Éric Provencher – conseiller siège n° 1

M. Douglas Beard - conseiller siège n° 2

Mme Suzanne Dandurand – conseillère siège n° 5

M. Jean-François De Plaen - conseiller siège nº 6

Est également présente :

Mme Martine Bernier, directrice générale et secrétaire-trésorière agissant à titre de secrétaire de la séance.

Les conseillers M. Simon Lauzière et M. Christian Girardin sont absents.

1. <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE</u>

La séance est déclarée ouverte à 19 h 30.

224-08-2018 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal attestent avoir reçu tous les documents inhérents à la présente séance, 72 heures avant la tenue de celle-ci, tel que prévu par la loi;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND Appuyée par M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.



ORDRE DU JOUR Séance ordinaire du 6 août 2018

- 1 Ouverture de la séance
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption des procès-verbaux
 - 3,1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2018
- 4 Communiqués et correspondance
- 5 Administration et finances
 - 5,1 Présentation et adoption des comptes et des revenus pour juillet 2018
 - 5,2 Dépôt Rapport des dépenses autorisées par les fonctionnaires
 - 5,3 Dépôt Activités de fonctionnement à des fins fiscales

- 5,4 Changement de lieu de la séance du conseil du 10 septembre 2018 Trenholm
- 5,5 Désignation d'un répondant Accommodements pour motif religieux
- 5,6 Avis de motion Règl. : 576-2 Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
- 5,7 Permanence d'emploi au poste d'inspectrice en bâtiment et en
- 5,8 Permanence d'emploi au poste de secrétaire-réceptionniste

6 Sécurité publique

6,1 Autorisation de dépenses - Achat de trois habits de combat

7 Travaux publics

- 7,1 Engagement de la municipalité pour un stationnement incitatif
- 7,2 AIRRL Choix des prestataires de services
- 7,3 AIRRL Mode de financement
- 7,4 Approbation cahier de charge Asphaltage TECQ
- 7,5 Approbation cahier de charge Rechargement TECQ
- 7,6 Adjudication contrat de déneigement Zone C Village
- 7,7 Adjudication contrat de déneigement Campagne
- 7,8 Adjudication contrat de déneigement Stationnement
- 7,9 Adjudication contrat de déneigement Domaine Guaybois
- 7,10 Adjudication contrat de déneigement Domaine Girardin
- 7,11 Adjudication contrat de déneigement Domaine Francoeur
- 7,12 Adjudication contrat de déneigement Domaine Forcier
- 7,13 Adjudication contrat de déneigement Domaine Descôteaux

8 Hygiène du milieu

- 8,1 Rapport d'enfouissement et recyclage
- 8,2 Autorisation de paiement chemisage CWW Fact. : J016699

9 Aménagement et urbanisme

- 9,1 Autorisation paiement fact. : 2018-00598 Refonte cadastrale
- 9,2 Adoption Règl. : 547-8 Clôtures et haies
- 9,3 Dossier matricule 0475 04 646 et 0475 14 2734 Transaction civile

10 Loisirs et culture

- 10,1 CSF Toiture
- 10,2 CSF Contrôle d'accès
- 10,3 CSF Ventilation et calorifuge des conduites
- 10,4 CSF Revêtement de sol
- 10,5 CSF Autorisation paiement Avancement des travaux
- 10,6 Adoption Règl. : 556-3 Amendement règlement de la bibliothèque
- 10,7 Fête au Village Budget et programmation préliminaire
- 10,8 Vente de garage Église Saint-Paul de Sydenham

11 Sujets divers

- 12 Rapport des élus
- 13 Période de questions
- 14 Levée de la séance

ADOPTÉE

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

225-08-2018 3.1 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JUILLET 2018</u>

Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND Appuyée par M. ERIC PROVENCHER

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procèsverbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2018, tel que présenté.

ADOPTÉE

Le conseiller M. Simon Lauzière se joint à l'assemblée à 19 h 35.

4. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE

Un tableau des correspondances reçues durant le mois de juillet est remis à chacun des élus.

5. ADMINISTRATION ET FINANCES

226-08-2018 5.1 <u>PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ET DES REVENUS POUR JUILLET 2018</u>

Sur proposition de M. SIMON LAUZIÈRE Appuyée par M. DOUGLAS BEARD

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le rapport détaillé des revenus et des dépenses pour le mois de juillet 2018, soumis par la directrice générale et secrétaire-trésorière et que cette dernière soit autorisée à payer lesdites dépenses.

Les revenus et les dépenses sont :

Revenus	70 590.50 \$
Taxes	24 117.11 \$
Taxes perçues d'avance	1 699.11 \$
Protection incendie	5 852.49 \$
Permis & dérogation	330.00 \$
Camp de jour	325.00 \$
Imposition carrière / sablière	35 881.54 \$
Commandites camp de jour	200.00 \$
Location salle	726.00 \$
Permis Marché public	171.44 \$
Billets infraction (S.Q)	142.50 \$
Intérêts reçus	589.90 \$
Autres revenus (photocopies, épinglettes et bacs)	106.29 \$
Revenus divers	449.12\$
<u>Dépenses</u>	128 526.42 \$
Rémunération régulière	43 603.28 \$

Rémunération incendie3 563.72 \$Factures incompressibles (déjà payées)23 798.60 \$Factures à payer57 560.82 \$

ADOPTÉE

5.2 <u>DÉPÔT – RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR LES FONCTIONNAIRES POUR JUILLET 2018</u>

La directrice générale dépose à la table du Conseil municipal le rapport de dépenses autorisées par les fonctionnaires, pour le mois de juillet 2018.

5.3 <u>DÉPÔT – ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES POUR JUILLET 2018</u>

La directrice générale remet à la table du Conseil municipal le rapport des activités de fonctionnement à des fins fiscales pour la période du mois de juillet 2018. La mairesse dépose ledit rapport séance tenante.

227-08-2018 5.4 <u>CHANGEMENT DE LIEU DE LA SÉANCE DU CONSEIL DU</u> 10 SEPTEMBRE - TRENHOLM

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite tenir la réunion du conseil, prévue le lundi 10 septembre 2018, dans le secteur Trenholm de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la population de la Municipalité est anglophone et qu'il est apprécié par cette communauté de tenir une séance du conseil à l'église « Trenholm United Church »;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND APPUYÉE par M. DOUGLAS BEARD IL est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil municipal tienne exceptionnellement la réunion ordinaire du lundi 10 septembre 2018 dans la salle commune de l'Église Trenholm United Church, située au 96-B, route 243 à Saint-Félix-de-Kingsey.

Qu'un avis public à cet effet soit publié tel que requis par la loi.

ADOPTÉE

228-08-2018 5.5 <u>DÉSIGNATION D'UN RÉPONDANT – ACCOMODEMENTS POUR MOTIF RELIGIEUX</u>

Considérant le projet de Loi 62, sanctionné le 18 octobre 2017 : « Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État » et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes;

CONSIDÉRANT QU'il appartient au conseil de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit désigner au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN Appuyée par M. SIMON LAUZIÈRE Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE soit désignée Mme Martine Bernier, directrice générale et secrétairetrésorière au titre de répondante en matière d'accommodement pour un motif religieux.

ADOPTÉE

5.6 <u>AVIS DE MOTION – RÈGL.: 576-2 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX</u>

AVIS DE MOTION et dépôt d'un projet de règlement sont donnés par M. Simon Lauzière, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance du Conseil municipal, le projet de règlement N°: 576-2, intitulé: Règlement N°: 576-2 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, sera soumis pour adoption, lequel projet a pour objet de modifier la règle 6 de la section Les obligations particulières décrites à l'annexe A du Règlement N°: 576 intitulé Règlement N°: 576 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux. Le projet de règlement est mis à la disposition du public au bureau municipal aux heures d'ouverture régulière.

229-08-2018 5.7 <u>PERMANENCE D'EMPLOI AU POSTE D'INSPECTRICE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT</u>

CONSIDÉRANT la résolution N°: 041-02-2018;

CONSIDÉRANT QUE Mme Hélène Ménard a été embauchée au poste d'inspectrice en bâtiment et en environnement et d'opératrice à la station de traitement des eaux;

Considérant qu'elle a complété avec succès sa période de probation de 6 mois, le 5 août 2018;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la direction générale à confirmer Mme Ménard au poste d'inspectrice en bâtiment et en environnement et d'opératrice à la station de traitement des eaux usées;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN Appuyée par MME SUZANNE DANDURAND Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey accorde la permanence à Mme Hélène Ménard, au poste d'inspectrice en bâtiment et en environnement et opératrice à la station de traitement des eaux usées.

ADOPTÉE

230-08-2018 5.8 PERMANENCE AU POSTE DE SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE

CONSIDÉRANT la résolution N° : 039-02-2018;

Considérant que Mme Manon Roy a été embauchée au poste de secrétaire-réceptionniste;

Considérant qu'elle a complété avec succès sa période de probation de 6 mois, le 29 juillet 2018;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la direction générale à confirmer Mme Roy au poste de secrétaire-réceptionniste ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. SIMON LAUZIÈRE Appuyée par M. DOUGLAS BEARD Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey accorde la permanence à Mme Manon Roy, au poste de secrétaire-réceptionniste.

ADOPTÉE

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

231-08-2018 6.1 <u>AUTORISATION DE DÉPENSES – ACHAT DE TROIS HABITS DE COMBAT</u>

CONSIDÉRANT QUE le SSI (*Service de sécurité incendie*) de Saint-Félix-de-Kingsey doit renouveler trois habits de combat, car ceux-ci ne respectent pas les tests de conformité;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. SIMON LAUZIÈRE Appuyée par M. ERIC PROVENCHER Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser une dépense approximative de 6 661.12 \$ plus les taxes applicables, pour l'achat de trois habits de combat pour le SSI de Saint-Félix-de-Kingsey.

ADOPTÉE

7. TRAVAUX PUBLICS

232-08-2018 7.1 <u>ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ POUR UN STATIONNEMENT INCITATIF</u>

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec (CRECQ) et la MRC de Drummond collaborent actuellement pour la mise en place d'un réseau de stationnements incitatifs favorisant le covoiturage;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond, via le Fonds de la ruralité contribue à ce projet pour un montant de 12 000 \$ et que le comité du transport collectif de la MRC verse une somme de 5 000 \$ via les surplus du budget au transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE le CRECQ s'est engagé à coordonner le projet d'implantation de stationnements incitatifs et accompagner à cette fin les municipalités et autres organisations concernées dans le cadre de la démarche « Par notre propre énergie »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey désire élargir l'offre en transport sur son territoire en facilitant la pratique du covoiturage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey désire collaborer avec la MRC de Drummond et le CRECQ pour la mise en place d'un réseau de stationnements incitatifs favorisant le covoiturage;

Considérant que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey souhaite que des panneaux d'acheminement vers le stationnement incitatif soient installés et que l'installation de tels panneaux est sous la responsabilité du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) sur les routes de juridiction provinciale;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND Appuyée par M. SIMON LAUZIÈRE Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey rende disponible et identifie à l'image du réseau un espace d'environ trois cases de stationnement incitatif pour le covoiturage sur une propriété municipale, soit le Centre Eugène-Caillé situé au 1253 rue Lebel à Saint-Félix-de-Kingsey.

ADOPTÉE

233-08-2018 7.2 AIRRL - CHOIX DES PRESTATAIRES DE SERVICES

CONSIDÉRANT la résolution N°: 142-06-2017;

CONSIDÉRANT la résolution N°: 168-06-2018;

Considérant que la Municipalité a reçu, le 5 octobre 2017 du MTMDET (*Ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports*) une correspondance stipulant un accord de principe pour le programme de Réhabilitation du réseau routier local, volet - Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis a été jugé potentiellement admissible à une aide financière pouvant atteindre un maximum de 50 % des dépenses admissibles;

Considérant qu'un appel d'offre de service a été réalisé en juin 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. ERIC PROVENCHER Appuyée par M. SIMON LAUZIÈRE Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE dans le cadre du programme AIRRL, le choix des prestataires de services et le coût des travaux à réaliser soient répartis comme suit :

- Asphaltage:
 - Pavage Drummond au coût de 162 196.80 \$ plus les taxes applicables;
- Rechargement :
 Excavations Yvon Houle & Fils au coût de 401 595.48 \$ plus les taxes applicables;
- Fossés :
 - Mini-Excavation M.B. au coût de 11 951.98 \$ plus les taxes applicables;
- Ponceaux:
 - Mini-Excavation M.B. au coût de 10 044.10 \$ plus les taxes applicables.

QUE le mode de financement retenu soit l'affectation des surplus accumulés de la Municipalité.

ADOPTÉE

234-08-2018 7.3 <u>AIRRL – MODE DE FINANCEMENT</u>

Considérant la résolution Nº: 168-06-2018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND Appuyée par M. DOUGLAS BEARD Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que dans le cadre du programme AIRRL (*Réhabilitation du réseau routier local, volet - Accélération des investissements sur le réseau routier local*), le mode de financement retenu soit l'affectation des surplus accumulés de la Municipalité.

ADOPTÉE

235-08-2018 7.4 APPROBATION CAHIER DE CHARGE - ASPHALTAGE - TECQ

CONSIDÉRANT la résolution N°: 210-07-2018;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'asphaltage ont été ajoutés à la programmation de travaux;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. ERIC PROVENCHER Appuyé par M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey approuve le cahier de charges intitulé : *Asphalte chaud – TECQ-2014-2018* et procède à un appel d'offres sur SE@O.

ADOPTÉE

236-08-2018 7.5 APPROBATION CAHIER DE CHARGE – RECHARGEMENT - TECQ

CONSIDÉRANT la résolution Nº: 210-07-2018

CONSIDÉRANT QUE des travaux de rechargement ont été ajoutés à la programmation de travaux;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND Appuyé par M. DOUGLAS BEARD Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents **QUE** la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey approuve le cahier de charges intitulé : *Rechargement – TECQ-2014-2018* et procède à un appel d'offres sur SE@O.

ADOPTÉE

237-08-2018 7.6 ADJUDICATION CONTRAT DE DÉNEIGEMENT - ZONE C VILLAGE

CONSIDÉRANT la résolution N°: 211-07-2018;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a reçu quatre offres de service, et ce, dans les délais prescrits;

CONSIDÉRANT QUE la soumission du plus bas soumissionnaire est accompagnée d'un chèque de cautionnement de soumission non visé par une institution bancaire;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN Appuyée par M. ERIC PROVENCHER Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

De retenir l'offre de M. Mark Mason au coût de 43 186.15 \$, plus les taxes applicables selon les termes et conditions indiquées au cahier de charge : « Cahier de charges – Déneigement « Zone C » juillet 2018 », comme si ici reproduit tout au long.

QUE M. Mark Mason fasse parvenir dans les dix (10) jours, un chèque de cautionnement de soumission visé, à défaut de quoi la Municipalité pourra octroyer le contrat au deuxième plus bas soumissionnaire.

ADOPTÉE

238-08-2018 7.7 ADJUDICATION CONTRAT DE DÉNEIGEMENT - CAMPAGNE

CONSIDÉRANT la résolution Nº: 211-07-2018;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a reçu trois offres de service, et ce, dans les délais prescrits;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN Appuyée par M. DOUGLAS BEARD Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

De retenir l'offre de Excavation Gaston Francoeur Inc. au coût de 410 748.03 \$, plus les taxes applicables, selon les termes et conditions indiquées au cahier de charges :

« Cahier de charges – Déneigement campagne – juillet 2018 », comme si ici reproduit tout au long.

ADOPTÉE

239-08-2018 7.8 ADJUDICATION CONTRAT DE DÉNEIGEMENT - STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT la résolution N°: 211-07-2018;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a reçu deux offres de service, et ce, dans les délais prescrits;

CONSIDÉRANT QUE la soumission du plus bas soumissionnaire est accompagnée d'un chèque de cautionnement de soumission non visé par une institution bancaire;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND Appuyée par M. SIMON LAUZIÈRE Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE retenir l'offre de M. Mark Mason au coût de 20 963.00 \$, plus les taxes applicables, selon les termes et conditions indiquées au cahier de charges : « Cahier de charges – Déneigement stationnement – juillet 2018 », comme si ici reproduit tout au long.

QUE M. Mark Mason fasse parvenir dans les dix (10) jours, un chèque de cautionnement de soumission visé, à défaut de quoi la Municipalité pourra octroyer le contrat au deuxième plus bas soumissionnaire.

ADOPTÉE

240-08-2018 7.9 ADJUDICATION CONTRAT DE DÉNEIGEMENT – DOMAINE GUAYBOIS

CONSIDÉRANT la résolution N°: 211-07-2018;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a reçu deux offres de service, et ce, dans les délais prescrits;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN Appuyée par M. DOUGLAS BEARD Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE retenir l'offre de Mini-Excavation MB au coût de 16 516.50 \$, plus les taxes applicables, selon les termes et conditions indiquées au cahier de charge :

« Cahier de charges – Domaine Guaybois – juillet 2018 », comme si ici reproduit tout au long.

ADOPTÉE

241-08-2018 7.10 ADJUDICATION CONTRAT DE DÉNEIGEMENT – DOMAINE GIRARDIN

CONSIDÉRANT la résolution N°: 211-07-2018;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a reçu deux offres de service, et ce, dans les délais prescrits;

CONSIDÉRANT QUE la soumission du plus bas soumissionnaire est accompagnée d'un chèque de cautionnement de soumission non visé par une institution bancaire;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. SIMON LAUZIÈRE Appuyée par M. DOUGLAS BEARD Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE retenir l'offre de M. Mark Mason au coût de 8 815.92 \$, plus les taxes applicables, selon les termes et conditions indiquées au cahier de charges : « Cahier de charges – Domaine Girardin – juillet 2018 », comme si ici reproduit tout au long.

QUE M. Mark Mason fasse parvenir dans les dix (10) jours, un chèque de cautionnement de soumission visé, à défaut de quoi la Municipalité pourra octroyer le contrat au deuxième plus bas soumissionnaire.

ADOPTÉE

Le conseiller M. Christian Girardin se joint à l'assemblée à 20 h 05.

242-08-2018 7.11 <u>ADJUDICATION CONTRAT DE DÉNEIGEMENT – DOMAINE FRANCOEUR</u>

CONSIDÉRANT la résolution N°: 211-07-2018;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a reçu deux offres de service, et ce, dans les délais prescrits;

CONSIDÉRANT QUE le plus bas soumissionnaire est Mark Mason au montant de 11 179.79 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE M. Mark Mason, par l'envoi d'une correspondance écrite, désire se désister du déneigement du Domaine Francoeur;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. DOUGLAS BEARD Appuyée par MME SUZANNE DANDURAND Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

De retenir l'offre de Mini-Excavation M.B. au coût de 11 844.00 \$, plus les taxes applicables, selon les termes et conditions indiquées au cahier de charges « Cahier de charges – Domaine Francoeur – juillet 2018 », comme si ici reproduit tout au long.

ADOPTÉE

243-08-2018 7.12 ADJUDICATION CONTRAT DE DÉNEIGEMENT – DOMAINE FORCIER

Considérant la résolution N°: 211-07-2018;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a reçu une offre de service, et ce, dans les délais prescrits;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. ERIC PROVENCHER Appuyée par M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

De retenir l'offre de Mini-Excavation M.B. au coût de 29 718.00 \$, plus les taxes applicables, selon les termes et conditions indiquées au cahier de charges : « Cahier de charges – Domaine Forcier – juillet 2018 », comme si ici reproduit tout au long.

ADOPTÉE

244-08-2018 7.13 <u>ADJUDICATION CONTRAT DE DÉNEIGEMENT – DOMAINE DESCÔTEAUX</u>

CONSIDÉRANT la résolution N°: 211-07-2018;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a reçu une offre de service, et ce, dans les délais prescrits;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND Appuyée par M. SIMON LAUZIÈRE Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

De retenir l'offre de Mini-Excavation M.B. au coût de 28 697.31 \$, plus les taxes applicables, selon les termes et conditions indiquées au cahier de charges : « Cahier de charges – Domaine Descôteaux – juillet 2018 », comme si ici reproduit tout au long.

ADOPTÉE

8. <u>HYGIÈNE DU MILIEU</u>

8.1 RAPPORT MENSUEL D'ENFOUISSEMENT VS RECYCLAGE

Site d'enfouissement				
	Cumulatif	Cumulatif	Différence	
	2017	2018		
Janvier	39.07	41.70	2.63	Û
Février	30.45	35.08	4.63	仓
Mars	33.48	31.95	(1.53)	Û
Avril	66.20	57.01	(9.19)	Û
Mai	96.32	105.98	9.66	Û
Juin	53.07	58.14	5.07	Û
Juillet	54.04			
Août	69.99			
Septembre	54.92			
Octobre	83.61			
Novembre	40.65			
Décembre	28.37			
TOTAL:	650.17	329.86	11.27	Û

Centre de récupération				
	Cumulatif	Cumulatif	Différence	
	2017	2018		
Janvier	10.84	12.26	1.42	Û
Février	8.80	8.64	(0.16)	Û
Mars	14.94	12.83	(2.11)	Û
Avril	10.74	10.29	(0.45)	Ţ
Mai	11.40	12.02	0.62	Û
Juin	13.54	11.86	(1.68)	Û
Juillet	10.91			
Août	14.72			
Septembre	9.81			
Octobre	10.10			
Novembre	11.13			
Décembre	10.97			
TOTAL:	137.90	67.90	(2.36)	Û

245-08-2018 8.2 AUTORISATION DE PAIEMENT CHEMISAGE - CWW - FACT. : J016699

Considérant la résolution N° : 135-05-2018;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de chemisage des conduites d'égout sont maintenant terminés;

Considérant qu'une inspection caméra est prévue approximativement trois (3) mois après la fin des travaux, afin de confirmer la conformité de ceux-ci;

EN CONSÉQUENCE.

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN Appuyée par M. ERIC PROVENCHER Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser le paiement de la facture N° : J016699 de la firme CWW au montant de 192 620.30 \$ de laquelle est retranchée une retenue au montant de 19 262.03 \$, soit un montant à payer de 173 358.27 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

9. <u>AMÉNAGEMENT ET URBANISME</u>

246-08-2018 9.1 <u>AUTORISATION PAIEMENT FACT.: 2018-00598 - REFONTE CADASTRALE</u>

Considérant que la MRC de Drummond a fait parvenir sa facture N°: 2018-00598 au montant de 13 241.88 \$ faisant suite au dossier de refonte cadastrale;

Considérant que cette somme n'était pas prévue au budget 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. DOUGLAS BEARD Appuyée par M. CHRISTIAN GIRARDIN Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser le paiement de la facture N° : 2018-00598 au montant de 13 241.88 \$

D'affecter le poste N° : 03 510 00 001 « Affectation au fonds de roulement » d'un montant de 13 241.88 \$ et rembourser cette somme en un seul versement au cours de l'année 2019.

ADOPTÉE

247-08-2018 9.2 <u>ADOPTION RÈGL. : 547-8 CLÔTURES ET HAIES</u>

CONSIDÉRANT QUE le conseil adopte, sans changement, le règlement N°: 547-8 intitulé: Règlement N°: 547-8 modifiant le règlement de zonage 547;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 4 juin 2018 par M. Simon Lauzière ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objet de modifier la marge avant minimale et la hauteur permise des clôtures, haies, différents types de murs, selon l'usage en cause et l'emplacement sur le territoire;

Considérant qu'aucune dépense n'est entraînée par ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les élus ont reçu copie dudit règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public séance tenante;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND Appuyée par M. CHRISTIAN GIRARDIN Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le règlement N° : 547-8 intitulé : *Règlement N° : 547-8 modifiant le règlement de zonage 547.*

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE DRUMMONDVILLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

PROJET DE RÈGLEMENT N° 547-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 547

Considérant que la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage comme le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de modifier la règlementation en vigueur concernant l'implantation des clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie afin de préserver l'intimité des propriétaires domiciliés sur le territoire de la Municipalité;

Considérant qu'il s'agit de modifier la marge avant minimale et la hauteur permise des clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie, selon l'usage en cause sur le terrain et l'emplacement sur le territoire;

Considérant qu'il est souhaitable de prescrire les différents matériaux autorisés pour une clôture installée à des fins résidentielles, ainsi que de prescrire certains matériaux prohibés pour tous les types de clôtures;

Considérant qu'il est souhaitable d'autoriser des clôtures à neige et des clôtures temporaires pour des festivals ou activités caritatives, sous réserve de certaines normes quant à la durée de leur installation;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 4 juin 2018, par le conseiller Simon Lauzière

En conséquence,
Sur proposition de
Appuyée par
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le projet de règlement
N° 547-8 intitulé : « Règlement № : 547-8 modifiant le règlement de zonage № : 547 »;

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2. MODIFICATIONS

PREAMBULE

1.

- 2.1. Le tableau I, inséré à l'article 28 du règlement de zonage # 547 de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant les bâtiments, constructions, utilisation et ouvrages accessoires permis dans les cours, est modifié comme suit :
 - a) En remplaçant dans la colonne identifié « Cour avant minimale (CAVM) Marge Min (m) Av » et aux lignes « Clôture », « Haie », « Mur de maçonnerie » et « Mur de soutènement », la norme « 0,3 m » par la norme « 0,6 m »;
- 2.2. L'article 34 du règlement de zonage # 547 de la municipalité de Saint-Félixde-Kingsey, concernant l'implantation et l'entretien des clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie, est remplacé par l'article suivant :

$\mbox{\ensuremath{\mbox{\scriptsize d}}}$ – Normes d'implantation pour les clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, une clôture, une haie, un mur de soutènement ou un mur de maçonnerie, sont assujettis aux normes ci-après édictées.

1º Pour des usages résidentiels à l'intérieur des zones ID et des zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur de maçonnerie destiné à enclore un espace ou simplement décoratif et d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

 a) 1,2 m dans la cour avant minimale et avant résiduelle pour une clôture, un mur ou une haie;

Malgré ce qui précède dans la cour avant minimale et avant résiduelle et lorsqu'il s'agit d'une clôture mitoyenne, d'un mur mitoyen ou d'une haie mitoyenne d'un terrain, une hauteur maximale de 2 m est permise à partir d'une distance de 3 m de l'emprise de rue. Une clôture, un mur ou une haie qui n'est pas mitoyenne mais qui est parallèle à la ligne latérale d'un terrain et implantée à une distance de 1 m et moins de cette ligne latérale peut également bénéficier de cette exception.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain de coin ou d'un terrain transversal, dans la cour avant minimale et avant résiduelle donnant sur la façade du bâtiment autre que la façade principale (celle comportant l'adresse civique), une hauteur maximale de 2 m est permise à partir d'une distance de 3 m de l'emprise de rue.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un portail installé dans une entrée de cour et visant à empêcher l'accès véhiculaire au terrain, la hauteur maximale permise pour ce portail (incluant les colonnes ou ancrages de part et d'autre du portail) est de 3 m.

- b) 2 m dans la cour latérale ou arrière pour une clôture ou un mur;
- c) 3 m dans la cour latérale ou arrière pour une haie ;
- d) Lorsqu'il s'agit d'une clôture de sécurité pour une piscine, la hauteur est fixée à l'article 68.
- 2º Pour des usages résidentiels à l'intérieur des zones AV, AVP, A et AP (zones agricole dynamique et agricole viable) :

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur de maçonnerie destiné à enclore un espace ou simplement décoratif et d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- a) 2 m dans l'ensemble des cours pour une clôture ou un mur;
- b) Lorsqu'il s'agit d'une clôture de sécurité pour une piscine, la hauteur est fixée à l'article 68.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un portail installé dans une entrée de cour et visant à empêcher l'accès véhiculaire au terrain, la hauteur maximale permise pour ce portail (incluant les colonnes ou ancrages de part et d'autre du portail) est de 3 m.

La hauteur maximale d'une haie n'est pas régie.

- 3º Pour des usages commerciaux et industriels dans toutes les zones :
- La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur de maçonnerie destiné à enclore un espace ou simplement décoratif et d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :
- a) 2 m dans la cour avant minimale et résiduelle pour une clôture, un mur ou une haie:

Malgré ce qui précède dans la cour avant minimale et avant résiduelle et lorsqu'il s'agit d'une clôture mitoyenne, d'un mur mitoyen ou d'une haie mitoyenne d'un terrain, une hauteur maximale de 3 m est permise à partir d'une distance de 3 m de l'emprise de rue. Une clôture, un mur ou une haie qui n'est pas mitoyenne mais qui est parallèle à la ligne latérale d'un terrain et implantée à une distance de 1 m et moins de cette ligne latérale peut également bénéficier de cette exception.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain de coin ou d'un terrain transversal, dans la cour avant minimale et avant résiduelle donnant sur la façade du bâtiment autre que la façade principale (celle comportant l'adresse civique), une hauteur maximale de 3 m est permise à partir d'une distance de 3 m de l'emprise de rue.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un portail installé dans une entrée de cour et visant à empêcher l'accès véhiculaire au terrain, la hauteur maximale permise pour ce portail (incluant les colonnes ou ancrages de part et d'autre du portail) est de 3 m.

- b) 3 m dans la cour latérale ou arrière pour une clôture, un mur ou une haie;
- c) Toutes autres normes plus spécifiques dans le règlement concernant les clôtures ont préséance sur les normes ci-avant édictées. Mentionnons notamment un stationnement commercial à proximité d'un terrain résidentiel (article 43), une aire d'entreposage extérieur (article 61), les centres de jardinage et pépinières (article 64), l'installation d'une tour de communication (article 71), etc.
- $4^{\rm o}$ Pour des usages publics et agricoles ainsi que pour un terrain de jeux, dans toutes les zones :

Dans le cas d'une utilisation à des fins publiques, à des fins agricoles et pour des terrains de jeux (ex : terrain de tennis, terrain de baseball), la hauteur maximale d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur de maçonnerie et d'une haie n'est pas régie.

5º Normes spécifiques applicables à tous les usages, dans toutes les zones

Tel que prescrit à l'article 30 du présent règlement, sur tout terrain de coin et à l'intérieur du triangle de visibilité, il est permis la présence de clôture, haie, mur de maçonnerie, mur de soutènement et arbustes pourvu que le niveau du terrain avec la clôture, la haie, le mur de maçonnerie, le mur de soutènement et les arbustes,

ne dépasse 60 cm de hauteur, calculée à partir du niveau moyen de la rue mesuré au centre de la chaussée.

Toutes clôtures, haies et murs de maçonnerie ou de soutènement doivent être distants d'au moins 1,5 m d'une bouche d'incendie. ».

2.3. L'article 35 de ce règlement de zonage, concernant le fil barbelé, est remplacé par l'article suivant :

« 35 - Matériaux autorisés et matériaux prohibés pour une clôture

Seuls les matériaux ci-après énumérés, pour les clôtures installées à des fins résidentielles, sont autorisés :

- 1º Dans la cour avant (minimale et résiduelle) :
 - a) Le bois traité, peint, teint ou verni ainsi que les planches ou perches de bois à l'état naturel;
 - b) Le P.V.C. ou résine de synthèse;
 - c) L'acier émaillé ;
 - d) L'aluminium peint;
 - e) Le fer forgé peint;
 - f) La brique ou la pierre.
- 2º Dans les cours latérales et arrières :
 - a) Tous les matériaux autorisés dans la cour avant;
 - b) L'acier galvanisé;
 - c) Les treillis;
 - d) La broche maillée losangée galvanisée (de type Frost) ou recouverte de vinyle.

Tous les autres matériaux sont prohibés pour les clôtures installées à des fins résidentielles.

Pour tous les usages, les matériaux suivants sont prohibés pour l'installation d'une clôture :

- a) Poteau métallique de type piquets à neige, T bar;
- b) Fil de fer barbelé ou non;
- c) Corde à linge;
- d) Chaînes;
- e) Fil électrique sous tension ou non;
- f) Éclats / tessons de verre ou de pierre;
- g) Tôle galvanisée;
- h) Matériaux recyclés conçus à des fins autres que pour l'érection d'une clôture.

Malgré ce qui précède, l'usage du fil barbelé est permis au sommet de clôture de 2 m et plus de hauteur, pour des usages industriels et pour des fins d'utilité publique. Le fil barbelé est également permis pour des fins agricoles sauf si installé le long d'un terrain utilisé à des fins résidentielles, auquel cas le fil barbelé ne peut être installé qu'au sommet de clôture de 2 m ou plus de hauteur.

Malgré ce qui précède, le fil électrifié est permis pour des fins agricoles pourvu que la clôture ne soit pas installée le long d'un terrain utilisé à des fins résidentielles.

Malgré ce qui précède, une chaine ou un fil ou câble de fer est permis lorsqu'installé dans une entrée de cour et visant à empêcher l'accès véhiculaire au terrain. Cependant, tout fil de fer, câble de fer ou chaine empêchant l'accès à une propriété doit être visible tant de jour que de nuit. Pour ce faire, ce fil, ce câble ou cette chaine doit être muni de triangles de sécurité avec réflecteurs des 2 côtés pour être visible la nuit, ayant une dimension minimale de 30 cm par 30 cm. Dans tous les cas, le triangle doit être installé au centre de l'accès. Le câble, le fil ou la chaine doit être à une hauteur minimale de 50 cm du sol et à une hauteur maximale de 1 m du sol. »:

2.4. L'article 36 de ce règlement de zonage, concernant le fil électrifié, est remplacé par l'article suivant :

« 36 - Normes pour l'entretien des clôtures, murs de soutènement et de maçonnerie et haies

Les normes pour l'entretien des clôtures, murs de soutènement et de maçonnerie ainsi que des haies sont les suivantes :

- 1º Toute clôture, mur de soutènement ou de maçonnerie ou haie doit être entretenue de manière à maintenir leur intégrité;
- 2º Si des parties de clôture, mur de soutènement ou de maçonnerie sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées, ou l'ensemble de la clôture, mur de soutènement ou de maçonnerie doit être enlevé sauf si autrement exigé;
- 3º Pour les haies qui sont en dépérissement ou qui comprennent des tiges mortes ou cassées, le propriétaire doit remplacer ces tiges ou enlever la totalité de la haie. ».
- 2.5. Il est inséré un article 36.1 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« 36.1 – Clôture temporaire autorisé

Il est permis d'installer des clôtures à neige du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. Hors de cette période, ces clôtures doivent être enlevées.

Il est permis d'installer des clôtures temporaires dans le cadre d'un événement ou d'une activité à caractère commercial ou public (de type festival, activité caritative, fête locale ou autre) dont la durée de l'événement ou de l'activité est définie dans le temps (date de début et de fin) et pourvu que ces clôtures soient installées au plus 10 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elles soient enlevées au plus 5 jours après la fin de l'activité ou de l'événement. »;

L'article 68 de ce règlement de zonage, concernant la clôture de sécurité pour une piscine, est modifié en remplaçant dans le 1^{er} alinéa et au paragraphe 1°, le texte qui se lit « elle ne devra pas excéder 1,75 m » par le texte « elle ne devra pas excéder 2 m »:

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur

ADOPTÉE

248-08-2018 9.3 <u>DOSSIER MATRICULE 0475 04 646 ET 0475 14 2734 – TRANSACTION CIVILE</u>

CONSIDÉRANT plusieurs demandes de travaux municipaux adressées à la Municipalité par les propriétaires des matricules N°: 0475 04 646 et 0475 14 2734;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenter de trouver une solution à l'ensemble des points en litige avec les propriétaires;

EN CONSÉQUENCE.

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN Appuyée par M. ERIC PROVENCHER IL est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser Mme Martine Bernier, directrice générale, à contacter les procureurs de la Municipalité, Bélanger Sauvé S.E.N.C.R.L., afin de conseiller et d'accompagner la Municipalité dans la résolution de ces litiges aux dossiers des matricules N°: 0475 04 646 et 0475 14 2734.

ADOPTÉE

10. LOISIRS ET CULTURE

249-08-2018 10.1 CSF - TOITURE

CONSIDÉRANT la résolution N°: 177-06-2018;

CONSIDÉRANT QUE Construction Bibeau a soumis une offre de service pour la réfection entière de la toiture du Carrefour Saint-Félix;

CONSIDÉRANT QUE cet extra au contrat de Bibeau Construction n'en change aucunement la nature;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN Appuyée par M. ERIC PROVENCHER Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'accepter l'offre de service de Construction Bibeau N°: *Directive DA-04* au montant de 18 789.65 \$, plus les taxes applicables, pour la réfection entière de la toiture du Carrefour Saint-Félix;

ADOPTÉE

250-08-2018 10.2 <u>CSF - CONTRÔLE D'ACCÈS</u>

Considérant que Électro Alarme 2000 Inc. a soumis une offre de service pour la fourniture et l'installation d'un système de sécurité intrusion et incendie au Carrefour Saint-Félix;

CONSIDÉRANT l'offre de service N° : 17265353 d'Électro Alarme 2000 Inc. au montant de 11 777 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. DOUGLAS BEARD Appuyée par MME SUZANNE DANDURAND Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents : D'accepter l'offre de service d'Électro Alarme 2000 Inc. N°: 17265353 au montant de 11 777 \$ plus les taxes applicables pour la fourniture et l'installation d'un système de sécurité intrusion et incendie au Carrefour Saint-Félix;

ADOPTÉE

251-08-2018 10.3 CSF - VENTILATION ET CALORIFUGE DES CONDUITES

CONSIDÉRANT la résolution N°: 177-06-2018:

CONSIDÉRANT la résolution N°: 151-05-2018;

CONSIDÉRANT QU'aucune offre de service en ventilation n'a été reçue à la Municipalité faisant suite à l'appel d'offre;

CONSIDÉRANT QUE Construction Bibeau a soumis une offre de service pour la ventilation et le calorifugeage des conduites du Carrefour Saint-Félix, portant le N°: *Directive DA-05*, au montant de 48 950 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE cet extra au contrat de Bibeau Construction n'en change aucunement la nature;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND Appuyée par M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'accepter l'offre de service de Construction Bibeau N $^{\circ}$: *Directive DA-05* au montant de 48 950.00 \$, plus les taxes applicables, pour la ventilation et le calorifugeage des conduites du Carrefour Saint-Félix;

ADOPTÉE

252-08-2018 10.4 CSF - REVÊTEMENT DE SOL

Considérant la résolution N°: 177-06-2018;

CONSIDÉRANT la résolution Nº: 145-05-2018;

CONSIDÉRANT QU'aucune offre de service en couvre-plancher n'a été reçue à la Municipalité faisant suite à l'appel d'offre;

CONSIDÉRANT QUE Construction Bibeau a soumis une offre de service pour la fourniture et l'installation de revêtement de sol souple Optima au Carrefour Saint-Félix, portant le N°: *Directive DA-03*, au montant 16 914.70 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE cet extra au contrat de Bibeau Construction n'en change aucunement la nature;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN Appuyée par M. SIMON LAUZIÈRE Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents : D'accepter l'offre de service de Construction Bibeau N°: *Directive DA-03* au montant de 16 914.70 \$, plus les taxes applicables, pour la fourniture et l'installation de revêtement de sol souple Optima au Carrefour Saint-Félix;

ADOPTÉE

253-08-2018 10.5 CSF - AUTORISATION DE PAIEMENT - AVANCEMENT DES TRAVAUX

CONSIDÉRANT la résolution N°: 177-06-2018;

CONSIDÉRANT la facture N°: 6790 de Bibeau Construction au montant de 67 652.29 \$ plus les taxes applicables, représentant 26,35 % de l'avancement des travaux au Carrefour Saint-Félix;

EN CONSÉQUENCE.

Sur proposition de M. ERIC PROVENCHER Appuyée par M. SIMON LAUZIÈRE Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser le paiement de la facture N° : 6790 de Construction Bibeau au montant de 67 652.29 \$ de laquelle est retranchée une retenue au montant de 6 756.23 \$, soit 10 % de retenue pour un montant à payer de 60 887.06 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

254-08-2018 10.6 ADOPTION RÈGL.: 556-3 – AMENDEMENT RÈGLEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT QUE le conseil adopte avec changement, le règlement N° : 556-3 intitulé : *Règlement N° 556-3 remplaçant le règlement général de la bibliothèque N° : 556-2 ;*

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 9 juillet 2018 par Mme Suzanne Dandurand ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objet de modifier la tarification des services, les heures d'ouverture ainsi que les retards et amendes;

Considérant qu'aucune dépense n'est entrainée par ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les élus ont reçus copie dudit règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public séance tenante;

EN CONSÉQUENCE.

Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN Appuyée par M. SIMON LAUZIÈRE Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le règlement N° : 556-3 intitulé : Règlement N° 556-3 remplaçant le règlement général de la bibliothèque N° : 556-2.

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DRUMMOND MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

<u>RÈGLEMENT N° 556-3</u> REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA BIBLIOTHÈQUE N° 556-2

Considérant qu'il y a lieu de modifier le montant des frais et amendes exigés lors de retard de document à la bibliothèque;

Considérant que le présent règlement annule et remplace le règlement n° 556-2 règlement général de la bibliothèque;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2018 par la conseillère Mme Suzanne Dandurand;

Considérant que tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

En consequence,
Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :
Article 1 – Préambule
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TARIFICATION DES SERVICES

Le texte de l'article 2 du règlement numéro 556-1 est remplacé par le suivant :

2.1 Service Internet

Tout abonné désirant utiliser un poste Internet a le droit d'utiliser Internet gratuitement durant trente (30) minutes. Deux périodes consécutives de trente (30) minutes peuvent être réservées à la fois pour un temps maximal d'utilisation continue d'une heure.

Une liste de réservation pour les postes Internet est à la disposition des utilisateurs au comptoir de prêts. Un abonné désirant utiliser un poste Internet doit, lorsque les postes sont occupés, inscrire son nom sur la liste pour conserver sa priorité d'utilisation d'un poste.

L'impression de document à partir des postes Internet est possible. Le coût pour l'impression de chaque feuille est de 0,25 \$.

ARTICLE 3 - HEURES D'OUVERTURE

Le texte de l'article 4 du règlement numéro 556 est remplacé par le suivant :

« Les heures régulières d'ouverture de la bibliothèque sont :

Lundi	13 h 30	à	16 h 45
Mardi	18 h 30	à	20 h 00
Mercredi	14 h 30	à	18 h 30
Samedi	09 h 00	à	12 h 00

Tout changement à l'horaire est approuvé par résolution du Conseil municipal et diffusé 15 jours avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 - RETARDS ET AMENDES

Le texte de l'article 7.1 du règlement numéro 556 est remplacé par le suivant :

7.1 Coût des amendes

0,05 \$ par document par jour de calendrier.

L'amende maximale pour un document ne dépasse pas le coût de remplacement d'un document de cette catégorie.

ARTICLE 5 - ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement N° 556-2 intitulé : « Règlement N° 556-2 remplaçant le règlement général de la bibliothèque N° 556-1 »

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

255-08-2018 10.7 <u>FÊTE AU VILLAGE – BUDGET ET PROGRAMMATION PRÉLIMINAIRE</u>

Le conseiller M. Christian Girardin déclare son apparence de conflit d'intérêt et se retire du point suivant à 20 h 26.

Considérant les activités et les prévisions budgétaires de la Fête au Village, qui se déroulera le 22 septembre 2018, présentées aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND Appuyée par M. DOUGLAS BEARD Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser la programmation proposée pour les activités de la Fête au Village et de payer les factures soumises par la coordonnatrice de l'événement, Mme Cynthia Francoeur, conformément au budget présenté.

Le conseiller M. Christian Girardin réintègre son siège à 20 h 32.

ADOPTÉE

256-08-2018 10.8 <u>VENTE DE GARAGE – ÉGLISE SAINT-PAUL DE SYDENHAM</u>

Considérant que l'Église anglicane Saint-Paul de Sydenham a tenu sa vente de garage annuelle, le 28 et 29 juillet dernier;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. ERIC PROVENCHER Appuyée par MME SUZANNE DANDURAND Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'entériner et autoriser l'émission, sans frais, d'un permis de vente de garage pour les 28 et 29 juillet 2018 à l'Église anglicane Saint-Paul de Sydenham.

ADOPTÉE

11. SUJETS DIVERS

12. RAPPORT DES ÉLUS

13. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>

Une période de question s'est tenue conformément à l'ordre-du-jour.

257-08-2018 14. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Considérant que tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés et discutés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. DOUGLAS BEARD Que la séance soit levée à 20 h 50.

ADOPTÉE

Mme Thérèse Francoeur, AMA
Mairesse

Martine Bernier, DMA
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Je, Thérèse Francoeur, atteste que la signature du présent procèsverbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. Signé à Saint-Félix-de-Kingsey le 10 septembre 2018.

2018-08-06 415 volume 23